

NOUVELLE-CALEDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2002-018 du 16 avril 2002 relative au régime de stabilité fiscale des entreprises du secteur métallurgique et minier

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,
Le haut-commissaire promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Après l'article 7 du code des impôts, il est inséré un article Lp 7 *bis* rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. Lp 7 *bis*. - Les exonérations de tous droits, impôts et taxes instaurées par les dispositions du présent code en faveur des entreprises mentionnées au II de l'article 3 du même code, en vigueur à la date à laquelle lesdites entreprises obtiennent le bénéfice de l'un des agréments prévus par les articles 7 et Lp 45 *bis* 5 du code, ne peuvent être remises en cause pendant la durée d'application de cet agrément. Cette disposition n'est pas applicable aux exonérations spécifiques prévues aux articles Lp 45 *bis* 3, Lp 45 *bis* 4 et Lp 45 *bis* 11.

L'agrément prévu à l'article 7 est délivré par le gouvernement. L'arrêté d'agrément fixe la durée d'application du régime de stabilisation fiscale, laquelle ne peut excéder une période de quinze ans."

Art. 2. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du code des impôts sont supprimées.

Art. 3. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoiront, en tant que de besoin, à l'application de la présente loi du pays, qui sera publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 16 avril 2002.

THIERRY LATASTE

Par le haut-commissaire de la République :

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PIERRE FROGIER*

Loi n° 2002-018 Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat rendu le 18 décembre 2001
- Avis du comité consultatif des mines rendu le 6 mars 2002
- Avis du conseil des mines rendu le 6 mars 2002
- Arrêté n° 2002-001/GNC, en date du 10 janvier 2002
- Rapport n° 3040-001/GNC, en date du 10 janvier 2002
- Rapport de Annie Beustes, rapporteur de la loi du pays, en date du 15 mars 2002
- Rapport n° 010 du 5 mars 2002 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Adoption en date du 19 mars 2002